

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 48.761/2
DU 25 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 28 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant certaines dispositions transitoires relatives à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

L'article 1^{er} du projet tend à compléter la liste des métiers constituant la première section de l'annexe n/ II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne afin d'attribuer à tous les titulaires d'un grade de rang A4, A5 ou A6, à dater du 7 juillet 2010 et quel que soit leur métier, l'échelle de traitement A4, A5 ou A6, respectivement.

L'article 2 du projet prévoit cependant que

"Les agents, les stagiaires et les membres du personnel contractuel qui, au 6 juillet 2010, bénéficient des échelles de traitements A4S, A5S et A6S conservent le bénéfice de celles-ci".

Parmi les exemples d'arrêtés dont le projet a été considéré comme dépourvu de caractère réglementaire par la section de législation, le code de légistique cite notamment les "arrêtés qui fixent des échelles de traitement, sans établir de conditions particulières à leur octroi" ⁽¹⁾.

Le rapport annuel 2008-2009 du Conseil d'État mentionne également cet exemple ⁽²⁾.

Tant la section du contentieux administratif que la section de législation considèrent en effet que ces arrêtés ne sont pas réglementaires au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de sorte que sa section de législation n'est pas compétente pour donner un avis sur de tels projets.

La section de législation s'abstient donc de se prononcer sur le projet.

⁽¹⁾ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 247.

⁽²⁾ www.raadvst-consetat.be, onglet "L'institution", bouton "Rapports annuels", 2008-2009, p. 38, dans le chapitre II, section C.1.a : *La notion d'"acte réglementaire" au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées*.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS